

Strasbourg, 15 février 2008

**Public**  
**Greco RC-II (2007) 11F**

## **Deuxième Cycle d'Evaluation**

### **Rapport de Conformité sur l'Irlande**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 36<sup>e</sup> réunion plénière  
(Strasbourg, 11-15 février 2008)

## **I. INTRODUCTION**

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle sur l'Irlande lors de sa 26<sup>e</sup> Réunion Plénière (5 au 9 décembre 2005). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2005) 9F) a été rendu public par le GRECO le 28 février 2006, suite à l'autorisation des autorités irlandaises.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités irlandaises ont soumis, le 31 juillet 2007, leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations.
3. Conformément à l'article 31.1 de son Règlement Intérieur, le GRECO a chargé le Portugal et la République slovaque de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés M. Jorge MENEZES FALCÃO, Chef de la délégation du GRECO au titre du Portugal et M. Daniel GABČO, Chef de la délégation du GRECO au titre de la République slovaque. Le Secrétariat du GRECO a assisté les rapporteurs pour rédiger le rapport de conformité (Rapport RC).
4. Le rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités irlandaises, en vue de se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation.

## **II. ANALYSE**

5. Il est rappelé que, dans son rapport d'évaluation, le GRECO a adressé six recommandations à l'Irlande. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

### **Recommandation i.**

6. *Le GRECO avait recommandé de réexaminer le système de droits à payer pour les demandes d'accès aux informations officielles conformément à la Loi sur la liberté de l'information ainsi que pour les procédures de réexamen et de recours ouvertes dans ce domaine.*
7. Les autorités d'Irlande ont rappelé qu'il existe deux types de droits applicables aux demandes d'information selon la *Loi sur la liberté de l'information*, à savoir ceux directement liés au temps passé par les organes publics pour répondre à la demande (recherche, transmission et copie de documents), et ceux « payables d'avance », quels que soient les travaux exigés. Les premiers ont été introduits avec l'adoption de la Loi sur la liberté d'information en 1997, tandis que les seconds ne l'ont été qu'en 2003.
8. Selon les autorités, l'amendement de 2003 de la Loi sur la liberté de l'information introduisant le système de « droits payables d'avance » exige qu'un demandeur s'acquitte de 15 € pour des demandes d'informations à caractère non personnel. Une demande d'appel d'une décision négative sur ce type d'information coûte 75 €, et la saisine du Commissaire à l'information, 150 €. Ces droits sont réduits respectivement à 10, 25 et 50 € pour les détenteurs de cartes médicales (personnes à revenus faibles ou sans revenus). Les autorités ont précisé que le système de « droits payables d'avance » a été adopté à la suite de la recommandation d'un Groupe de haut niveau de Secrétaires généraux ministériels chargé de revoir l'application de la Loi sur la liberté d'information en 2002. D'une manière générale, ces droits ont pour but de mieux faire prendre conscience des coûts de l'application de la Loi sur la liberté d'information par les organes publics tout en garantissant l'accès des individus à l'information. En outre, ils limitent le recours abusif à cette loi. Les autorités citent des exemples antérieurs à l'introduction des « droits payables

d'avance » où des coûts considérables ont été occasionnés et où le fonctionnement des organes publics a été perturbé. Les autorités font remarquer que les droits ne concernent pas les informations personnelles et affirment qu'ils ne dissuadent pas le recours « responsable » à ladite Loi pour les informations non personnelles. Elles concluent que, après de nouvelles délibérations à ce sujet au sein du Gouvernement en 2007, il n'existe pas de projet de révision des dispositions pertinentes de la Loi sur la liberté d'information telle qu'amendée en 2003.

9. Le GRECO rappelle que le libellé de la présente recommandation est général, afin de laisser les autorités irlandaises décider de la façon de réformer le système des différents droits à payer. Cependant, il est ressorti de l'analyse en amont de la recommandation<sup>1</sup> que celle-ci concernait avant tout les « droits forfaitaires » introduits en 2003. Par conséquent, sans tenir compte des droits liés aux coûts réels de la transmission et de la copie d'informations, etc., en place dans plusieurs autres États membres du GRECO, le GRECO ne se préoccupe que de la partie plus récente du système de « droits payables d'avance ».
10. Le GRECO a toujours estimé que la transparence de l'administration publique était cruciale en matière de prévention de la corruption. Suivant l'adoption de la Loi sur la liberté de l'information et le processus de modernisation de l'administration publique qui en découle, les autorités irlandaises ont établi une administration plus transparente et ces changements ont été considérés importants par le GRECO, comme cela a été indiqué dans le rapport d'évaluation<sup>2</sup>. Cependant, l'introduction des « droits forfaitaires » en 2003 va à l'encontre de ces dispositions. Il ressort des informations transmises par les autorités irlandaises – lors de l'évaluation et dans leur récent rapport de situation – la mise en place des « droits payables d'avance » est l'une des raisons principales pour empêcher les demandes et recours abusifs ou « irresponsables »<sup>3</sup>. À cet égard, le GRECO a pris note des Rapports annuels du Commissaire de l'information en Irlande<sup>4</sup>, selon lesquels le nombre total de demandes d'informations non personnelles a considérablement diminué depuis l'introduction des « droits payables d'avance ». En effet, il est passé de 18 443 en 2003 à environ 11 804 en 2006. Cette forte baisse a commencé au moment de l'introduction de cette facturation, le Commissaire a déclaré dans le Rapport annuel de 2005 qu'un retour au niveau de 2003 ne pouvait être envisagé « sans que les droits payables d'avance ne soient revus et que des changements ne soient apportés »<sup>5</sup>. Le GRECO a également pris note d'un document récent publié en mars 2007 par le Commissaire à l'information<sup>6</sup>, dans lequel il est notamment indiqué que le Commissaire, responsable de la révision de la Loi sur la liberté de l'information, n'a pas été consulté en amont des amendements de 2003. Le même document contient des recommandations de ce dernier visant à ce que les droits relatifs au réexamen interne et aux saisines du Commissaire à l'information s'alignent sur ceux d'autres juridictions qui n'imposent pas de droits ou qui imposent des droits correspondant aux coûts réels ; et qu'ils soient remboursés en cas d'aboutissement de l'appel de la décision d'un organe public.
11. À la lumière de ce qui précède, il apparaît que l'introduction des « droits payables d'avance » a eu un lourd impact sur le nombre de demandes et que ce sujet soulève des controverses en Irlande. Ainsi, le GRECO maintient ses précédentes conclusions selon lesquelles le système de facturation en vigueur découragerait le public, les médias et autres entités à la recherche d'informations. Aucun changement n'a été signalé pour modifier cette conclusion. Cependant, la

---

<sup>1</sup> Paragraphe 78 du Rapport d'évaluation du Deuxième cycle (Greco Eval II Rep (2005)9F).

<sup>2</sup> Paragraphes 78 et 116 du Rapport d'évaluation.

<sup>3</sup> Paragraphe 46 du Rapport d'évaluation.

<sup>4</sup> Office du Commissaire de l'information, Rapports annuels 2003-2006, disponibles sur [www.oic.ie](http://www.oic.ie).

<sup>5</sup> Office du Commissaire de l'information, Rapport annuel 2005, page 9.

<sup>6</sup> Changements proposés pour améliorer la mise en œuvre des lois sur la liberté d'information, 1997 et 2003, publiés par l'Office du Commissaire de l'information, mars 2007, accessible sur [www.oic.ie](http://www.oic.ie).

recommandation exige seulement de réexaminer le système de droits à payer et les autorités ont démontré que ce sujet a été soumis à quelques reconsidérations. Néanmoins, le GRECO regrette fortement que les autorités n'ont pas tiré la conclusion d'abolir les « droits payables d'avance » et que, apparemment, on n'a pas suivi l'avis du Commissaire à l'information – qui est responsable de la révision de la Loi sur la liberté de l'information. Le GRECO conclut que la recommandation, telle qu'elle avait été formulée, a été suivie.

12. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

**Recommandation ii.**

13. *Le GRECO avait recommandé de prévoir des règles/directives claires et une formation pour les agents publics afin qu'ils signalent les cas ou soupçons de corruption qu'ils découvriraient dans l'exercice de leurs fonctions et de prendre des mesures de protection suffisantes pour les fonctionnaires qui signalent les cas de corruption (donneurs d'alerte).*
14. Les autorités irlandaises ont signalé que le gouvernement a décidé de créer un groupe de travail de haut niveau composé de hauts responsables des ministères concernés pour suivre les progrès de la mise en œuvre des recommandations de l'OCDE (Rapport de Phase II). Le ministère des Finances a demandé que la recommandation du GRECO soit étudiée par le groupe de travail en conjonction avec les recommandations de l'OCDE. En outre, le groupe de travail a établi un sous-groupe pour développer la formation adéquate et la sensibilisation à la question des pots-de-vis dans le contexte international, au sein de l'administration publique. Le travail du sous-groupe, qui s'est réuni deux fois, est aussi pertinent pour la mise en œuvre de la recommandation ii, qui relève de la responsabilité du ministère des Finances, et qui est aussi représenté dans ce groupe. On s'attend à des résultats dans les 12 prochains mois.
15. Par ailleurs, selon les autorités, rien dans la loi n'empêche un fonctionnaire de signaler directement les soupçons de corruption à un supérieur, à la Commission des normes de la fonction publique ou à la police. Cependant, aucune obligation légale ni directive éthique n'incite les fonctionnaires à signaler les instances présumées de corruption. Conformément à cette recommandation, le ministère des Finances a étudié les possibilités d'introduire le signalement obligatoire ; or, cette mesure entraînerait un changement si important de la politique actuelle qu'il n'a pas fait de propositions à cet égard.
16. Les autorités reconnaissent la nécessité de former les agents publics. La formation dans le cadre de cette recommandation est envisagée dans une perspective plus vaste de formation des fonctionnaires sur des questions éthiques et n'a pas encore été développée. Voir également la recommandation iii.
17. Par ailleurs, les autorités ont indiqué que le gouvernement avait décidé, le 7 mars 2006, de traiter la question des donneurs d'alerte (whistleblowing) par secteur plutôt que d'une manière générale et a demandé aux ministères élaborant la législation d'inclure dans les projets de loi, le cas échéant, des dispositions sur les donneurs d'alerte. Le gouvernement se réfère à la Loi sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail qui comprend des dispositions sur les donneurs d'alerte. Des dispositions de ce type ont été ajoutées pour la police (y compris les agents civils) en 2007 dans une « Charte du donneur d'alerte » qui prévoit notamment que celui qui, de bonne foi, signale un fait de corruption ou une faute professionnelle au sein de la police, ne sera pas soumis à une action disciplinaire. Des dispositions sur les donneurs d'alerte ont également été introduites dans la Loi sur la défense des consommateurs de 2007 et dans la Loi sur la santé de

2007. En outre, le ministère des Affaires étrangères a soumis une proposition au ministère de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme législative visant à inclure le projet de Loi (amendement) en cours d'élaboration sur la protection des donneurs d'alerte pour la prévention de la corruption, pour donner effet à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, en vue d'appliquer une recommandation du groupe de travail de l'OCDE sur la corruption. Au vu du cadre juridique irlandais relatif à la corruption, cette protection s'étendrait nécessairement aux personnes signalant un ensemble plus vaste d'infractions de corruption, pas seulement de corruption étrangère. Le projet de loi sera proposé avant fin avril 2008 et étudié en détail par le gouvernement, la législature et les parties intéressées.

18. Le GRECO prend note de ces informations. Il se félicite d'apprendre que les autorités irlandaises ont entamé le processus de mise en œuvre de la recommandation. De plus, il salue l'approche globale adoptée pour cette recommandation, en particulier le traitement coordonné de questions similaires soulevées par divers organes internationaux.
19. Selon les informations transmises, l'Irlande n'a pas respecté la partie de la recommandation sur l'introduction de règles/directives claires et la formation des fonctionnaires afin qu'ils signalent les cas ou soupçons de corruption. Le GRECO tient à souligner que la recommandation évoque des « règles/directives » qui ne sont pas nécessairement juridiquement contraignantes. Pour ce qui est de la protection des donneurs d'alerte de la fonction publique, les autorités ont redoublé d'efforts et des réalisations prometteuses ont été signalées.
20. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation iii.**

21. *Le GRECO avait recommandé de prévoir pour tous les agents publics concernés une formation régulière consacrée aux principes énoncés dans le Code d'éthique et de conduite de la fonction publique (Gouvernement central) et le Code de conduite de la fonction publique territoriale (collectivités territoriales), ainsi que dans les autres Codes de conduite pertinents de l'administration publique.*
22. Les autorités irlandaises ont indiqué que des copies du Code d'éthique et de conduite de la fonction publique (Gouvernement central) ont été transmises en septembre 2004 à l'ensemble des fonctionnaires, qui ont été invités à confirmer par écrit qu'ils avaient pris connaissance du Code. A la suite de cette recommandation du GRECO, le Ministère des finances a demandé à chaque ministère et service gouvernemental de s'assurer que le Code était transmis à tous les nouveaux venus en leur faisant signer un reçu précisant qu'ils avaient lu et assimilé son contenu. Les différents points du Code sont traités dans tous les cours dispensés par les formateurs à l'entrée en service des fonctionnaires. Les autorités sont satisfaites que ces obligations soient respectées et que le « kit d'arrivée » remis aux nouveaux agents contienne une copie du Code. En outre, le Centre de développement et de formation de la fonction publique (CSTDC), en collaboration avec un groupe de travail composé de membres de plusieurs ministères (voir aussi la Recommandation ii), élabore actuellement un manuel de présentation à l'usage des nouvelles recrues de la fonction publique. Ce manuel complète la formation à l'entrée en service et comprend une liste alphabétique de questions communes aux ministères. Le groupe de travail a tenu compte de la recommandation du GRECO et fait de ce manuel un outil simple d'utilisation dont la structure s'appuie sur les principes du Code. Il sera mis à la disposition des ministères en 2008.

23. Par ailleurs, le ministère des Finances, en liaison avec l'Unité de formation centrale, élabore actuellement une formation sur le Code destinée au personnel et aux formateurs de l'ensemble des ministères et des services, en vue de créer un centre d'information dans chaque organe public. Les fonctionnaires qui ont des questions précises sur le Code seront encouragés à se tourner vers les formateurs, vers leur Service de ressources humaines ou vers leurs supérieurs. Le CSTDC a également lancé des travaux sur un nouveau programme de formation et de développement des compétences destiné aux agents de bureau. L'objectif est de mettre au point un programme de haute qualité dans les ministères. Espérons que ce dernier sera piloté par le CSTDC en 2008, même s'il n'est encore qu'au stade de la conception et devra passer par une série de contrôles qualité avant d'être mis en œuvre. Pour l'heure, il existe une formation intitulée « Travailler dans la fonction publique », fondée sur les principes du Code.
24. En outre, les autorités ont rajouté que le SCTDC a donné son accord pour que toute nouvelle initiative de formation qu'elle a mise en place à l'intention de tous les agents publics, tant aux niveaux gouvernemental que local, devrait comprendre des modules de formation relatifs à leurs codes de conduite respectifs (incluant les aspects de lutte contre la corruption) et que cette formation devrait être régulière et combinée à la sensibilisation.
25. Le GRECO prend note des informations transmises, qui montrent que l'Irlande s'est engagée dans un processus complet de modernisation de la formation dans le service public au niveau gouvernemental ainsi qu'au niveau local. Le GRECO espère que ces projets verront le jour le plus rapidement possible et attend plus de renseignements concrets à ce sujet.
26. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation iv.**

27. *Le GRECO avait recommandé de créer des systèmes centralisés de compilation des données statistiques sur l'utilisation de procédures disciplinaires et sur les sanctions couvrant aussi bien les administrations centrale que locale.*
28. Les autorités irlandaises ont fait observer que la Réglementation de la fonction publique (loi d'amendement) de 2005 est un élément essentiel du programme de modernisation du service public visant à améliorer la pratique des ressources humaines et à renforcer les mécanismes de justification de l'action menée et à assurer le bon exercice des fonctions publiques. En vue de garantir l'efficacité des services publics dans l'intérêt de tous, le gouvernement a décidé de promulguer ce nouveau texte de loi pour que les ministres, les secrétaires généraux et les responsables de services aient l'autorité nécessaire pour gérer directement le personnel et, notamment, veiller plus efficacement au bon exercice de ses fonctions. La Loi est entrée en vigueur en juillet 2006. Le Code de discipline de la fonction publique, révisé en vertu de la Loi, remplace le Code disciplinaire de 1992. Les nouvelles procédures relatives à la discipline s'appliquent à toutes les nouvelles affaires disciplinaires ayant débuté après juillet 2006, quelle que soit la date de l'infraction présumée. Le fonctionnement du système révisé est énoncé en détail dans la Circulaire 14/2006. La nouvelle loi prévoit la création d'une Commission des recours disciplinaires de la fonction publique, chargée d'établir un rapport annuel contenant le nombre d'affaires entendues et de résumer les principales recommandations émises. La Commission fera tous les commentaires qui lui semblent appropriés sur la conduite des affaires, tout en respectant l'anonymat des individus et en omettant les détails afférents.

29. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il comprend que la Commission des recours disciplinaires de la fonction publique sera un organe centralisé en bonne place pour recueillir des statistiques sur les mesures prises au sein de l'administration publique irlandaise. Ces éléments, qui ne révéleront pas l'identité des individus, seront un outil précieux pour les questions de politique et de gestion du personnel.
30. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

**Recommandation v.**

31. *Le GRECO avait recommandé d'envisager de renforcer les vérifications de fond qui relèvent du Registre des sociétés (CRO) quant à l'exactitude des informations fournies au cours du processus d'immatriculation, en particulier concernant l'identité des personnes derrière la personne morale.*
32. Les autorités irlandaises ont signalé que le Ministère de l'entreprise, du commerce et de l'emploi considérait cette recommandation comme contraire au droit des sociétés irlandais. Le Registre des sociétés (CRO) part du principe que les informations transmises sont conformes aux dispositions de la législation sur l'immatriculation des sociétés, et le Directeur (*Registrar*) ne peut enregistrer les statuts d'une société que si l'intégralité des dispositions de la législation pertinente relative à leur immatriculation, y compris les éléments secondaires, a été respectée. Tout document enregistré par une société est soumis à une série de vérifications par le CRO, pour garantir tout d'abord que le document est cohérent, c'est-à-dire qu'il ne contient pas d'éléments conflictuels, et qu'il a été établi conformément aux dispositions pertinentes du droit des sociétés ; puis, que les informations correspondent aux documents déposés antérieurement par la même société ; enfin, que les données peuvent faire l'objet d'une inspection publique. Une fois acceptées et enregistrées, les informations transmises au CRO sont ouvertes à l'inspection publique, conformément à la législation. Quiconque estime que des informations erronées ou trompeuses ont été enregistrées par ou au nom d'une société ou d'une autre entité peut déposer une requête à l'Office du Directeur du contrôle des sociétés (*Office of the Director of Corporate Enforcement*), dont les pouvoirs permettent d'enquêter sur et de poursuivre les auteurs présumés d'infractions. Concernant l'identification des personnes derrière une personne morale, le Directeur de l'ODCE a le pouvoir d'enquêter sur la détention de parts ou d'obligations dans une société, conformément aux articles 14 et 15 de la Loi de 1990 sur les sociétés (telle qu'amendée). Ces dispositions ont été invoquées avec succès à maintes reprises dans les années 90 – le Directeur n'a pas jugé nécessaire d'utiliser ses pouvoirs ces cinq dernières années. Le renforcement de la fonction de vérification de fond du Registre des sociétés, relativement à l'identité des personnes ou derrière une personne morale ou autre, entraînerait de nombreux changements dans le système actuel d'immatriculation et d'application du droit des sociétés, qui repose déjà sur plusieurs vérifications antérieures et postérieures du CRO et de l'ODCE. L'Irlande estime que son système actuel en la matière fonctionne correctement et qu'il a atteint un niveau très élevé d'efficacité.
33. Le GRECO prend note des informations transmises, qui correspondent aux données du Rapport d'évaluation. Le GRECO estime que les autorités irlandaises ont tenu compte de cette recommandation mais qu'elles devraient avoir conscience que l'efficacité du système actuel prime sur le renforcement des vérifications officielles précédant l'immatriculation (contrôle de fond des informations), puisque cette mesure rendrait la procédure plus longue, coûteuse et bureaucratique, d'autant plus que l'OCDE propose à la place une enquête *post factum*. Le GRECO maintient qu'il est de la plus haute importance que les informations contenues dans les registres des sociétés soient correctes et fiables, notamment eu égard à la prévention du recours

aux personnes morales pour dissimuler des activités criminelles. En outre, le GRECO est d'avis qu'il est par exemple possible de contrôler le personnel des sociétés sans une procédure trop bureaucratique notamment en imposant la transmission de papiers d'identité certifiés. Toutefois, le GRECO convient que la présente recommandation a été formulée en vue de donner à l'Irlande une base de réflexion plutôt que pour obtenir des résultats spécifiques.

34. Le GRECO conclut que la recommandation v a été traitée de manière satisfaisante.

#### **Recommandation vi.**

35. *Le GRECO avait recommandé d'envisager d'accroître les sanctions pénales prévues pour les infractions relatives à la comptabilité pour faire en sorte qu'elles soient efficaces, proportionnées et dissuasives.*
36. Les autorités irlandaises ont admis qu'il convient d'accroître les sanctions pénales prévues pour les infractions signalées. Dans le cadre de ses travaux pour le compte du gouvernement sur l'élaboration d'un projet de Loi sur la consolidation et la réforme des sociétés, le Groupe d'étude du droit des sociétés s'est penché sur les pénalités applicables aux infractions signalées. Le projet publié récemment classe les infractions du droit des sociétés dans quatre catégories. Selon la nature des circonstances pertinentes, les infractions signalées relèvent la catégorie 1 ou 2, et font l'objet de sanctions plus lourdes que les catégories 3 ou 4. Le gouvernement a approuvé le projet général de Loi sur la consolidation et la réforme des sociétés proposé par le Groupe d'étude. Le Ministre a annoncé qu'il espérait promulguer le texte officiel d'ici à fin 2008, selon lequel les infractions de comptabilité sociale de 1<sup>ère</sup> catégorie soumises à une procédure simplifiée sont passibles d'une amende de 5.000 € et/ou d'une peine de prison d'une durée maximale de 12 mois ; ou après mise en examen, d'une amende de 500.000 € et/ou d'une peine de prison d'une durée maximale de 10 ans. Les infractions de comptabilité sociale de 2<sup>ème</sup> catégorie soumises à une procédure simplifiée sont passibles d'une amende de 5.000 €, et/ou d'une peine de prison d'une durée maximale de 12 mois ; ou en cas de condamnation après mise en examen, d'une amende de 50.000 € et/ou d'une peine de prison d'une durée maximale de 5 ans.
37. Le GRECO prend note des informations transmises. Il se félicite que cette recommandation ait été traitée en profondeur et que des amendements prometteurs à la loi en vigueur soient en préparation. Les sanctions pénales proposées sont bien plus conséquentes que les sanctions financières actuelles, en particulier concernant les infractions de comptabilité sociale. Il importe que les autorités irlandaises tiennent le GRECO informé de l'adoption anticipée des changements proposés.
38. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

### **III. CONCLUSIONS**

39. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Irlande a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante deux tiers des recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle.** Les recommandations i, iv et vi ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. La recommandation v a été traitée de manière satisfaisante. Les recommandations ii et iii ont été partiellement mises en œuvre.

40. L'Irlande a entamé un processus de réforme de son administration publique, et un groupe de travail interministériel de haut niveau sera mis en place très prochainement pour diriger les réformes. Celles-ci couvriront certaines des recommandations du GRECO, mais semble-t-il également les recommandations du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption. Les autorités se sont donc donné pour objectif d'adopter une voie d'approche globale et coordonnée qu'il convient de saluer. Cependant, les recommandations sur le signalement de soupçons de corruption, sur la formation à l'éthique et sur la protection des donneurs d'alerte n'ont pas été entièrement suivies. Le GRECO se félicite de noter que les statistiques concernant le recours aux sanctions disciplinaires dans l'administration publique vont être renforcées et que les sanctions encourues pour les infractions signalées seront ajustées à un niveau approprié.
41. Le GRECO invite le Chef de la délégation d'Irlande à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations ii et iii le 31 août 2009 au plus tard.
42. Enfin, le GRECO invite les autorités irlandaises à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport.